

**A envoyer avec votre règlement à : DEFIM – 5 rue Bossuet – 69006 LYON**

NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Date naissance \_\_\_\_\_ Lieu naissance \_\_\_\_\_ Dépt./Pays \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
C.P. \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_  
E-mail \_\_\_\_\_

Vous nous avez connu par :

www.pagesjaunes.fr     Google     Autre moteur de recherche (préciser) : .....  
 Magazine nautique     Amis     Autre (préciser) : .....

Formation codes et conduite permis côtier et fluvial .....549 €

Accès e-learning Défim ..... (inclus)

Je choisis (détail ou pack administratif) :

Frais dossier, livret du candidat et livret de certification\* ..... 45 €

Droits de délivrance du permis\* 78€ + droits d'examens\* 2x30€..... 138 €

Livres de codes Vagnon (facultatif, en complément des cours en ligne) ..... 30 €

} ou  Pack administratif 210 €

\*obligatoire, inclus dans le pack admin.

Ci-joint mon règlement de : ..... €

Mode de règlement :  Carte Bleue (n° ..... exp .....)

Virement (IBAN FR76 3000 4006 2400 0100 6364 627 BIC : BNPAFRPPTAS)

Chèque à l'ordre de Défim

CB ou PayPal sur www.defim-lyon.com

**Compléter avec :**

Photo d'identité couleur

Copie de carte d'identité ou passeport

Certificat médical (modèle ci-joint)

Fait à ....., le .....

*Je, soussigné, déclare les éléments fournis sur cette fiche exacts et ai pris connaissance du règlement ci-dessous.*

**Signature :**

Renseignements complémentaires :

**Extrait du règlement :** - Les tarifs des formations sont exprimés en euros TTC. Le coût de la formation est à compléter par les droits de délivrance et les droits d'examen, frais de dossier / livrets de conduite ainsi que le matériel de cours éventuel. - En cas d'échec au code, les droits d'examens sont à fournir à nouveau ainsi que des frais de réinscription (frais de traitement numérique). L'inscription aux examens est gérée exclusivement par le bateau-école. Les cours supplémentaires de code sont offerts. S'ils sont nécessaires, les cours de conduite supplémentaires sont à la charge du candidat. - L'inscription au permis bateau est valable un an (hors durée spécifiée sur certaines promotions). - L'annulation d'une inscription du fait du candidat ne peut entraîner un quelconque remboursement des sommes versées, y compris les frais administratifs. Le bateau-école disposera librement des timbres fiscaux éventuellement fournis (si le candidat doit passer un examen de code plus d'un an après l'inscription, les frais administratifs et timbres fiscaux éventuels seront à fournir à nouveau). - Les sessions d'examen peuvent être annulées ou reportées par la DDT ou par l'organisme prestataire. - DEFIM se réserve le droit d'annuler un stage en cas de force majeure ou en cas d'effectif insuffisant. - La totalité du règlement ainsi que les pièces complémentaires devront être déposés au siège de l'ENL avant le début du stage. - Règlement complet disponible au siège 5 rue Bossuet LYON 6 et sur le contrat de formation qui vous sera transmis.

## CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR (Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, Arrêté du 28 septembre 2007)

Le présent certificat doit être établi en original depuis moins de six mois à la date de l'examen.  
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos.

### Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....  
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : .....

Prénom : .....

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait  ne satisfait pas  satisfait sous réserve(s)\*  
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes  
en vigueur.

\* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous  
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à .....

Le .....

**Signature et cachet** du médecin consultant

### Réservé au candidat

M.  Mme  Mlle

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le.....

A .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à .....

Le .....

**Signature** du candidat

*Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer*

# CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007  
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,  
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

## **Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur**

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

**1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction :** 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

**2 - Champ visuel périphérique :** normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

**3 - Sens Chromatique :** satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

**4 - Acuité auditive minimale :**

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

**5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

**6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

**7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire :** satisfaisant.

**8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.**

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

**9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.**